



Administration générale
LE

2022-031

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 08 JUIN 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220608-AG2022AR031-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2022

OBJET : arrêté autorisant l'organisation d'une loterie

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L322-3 ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries,

VU la demande d'autorisation d'organiser une loterie, reçue le 20 mai 2022 formulée par Madame Sabine HENGUELLE, Présidente de l'Association des Parents d'Élèves de l'École Privée Jeanne d'Arc, dont le siège social est situé à Soisy-sous-Montmorency, 8, rue des Écoles,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Sarcelles ;

ARRETE

Article 1 : Madame Sabine HENGUELLE en sa qualité de Présidente de l'Association des Parents d'Élèves de l'École Privée Jeanne d'Arc de Soisy-sous-Montmorency est autorisée à organiser une loterie au capital de 3 000 euros et composée de 1 500 billets à **2 euros l'un**.

Le produit de cette loterie est destiné à subventionner la participation à l'envoi d'enfants ukrainiens en classes transplantées ainsi qu'une aide aux familles qui les accueillent.

Article 2 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 3 : Les 15 lots seront composés de : pass et entrées pour différents lieux culturels, des équipements (Trottinettes électriques, imprimante photo, polaroid...)

Article 4 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département du Val d'Oise. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 5 : Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 2 juillet 2022 à l'école privée Jeanne d'Arc. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 6 : Monsieur le Maire de Soisy-sous-Montmorency veillera au bon déroulement des opérations ainsi qu'à l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 7 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code de la sécurité intérieure, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Maire de Soisy-sous-Montmorency est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et les Adjointes empêchés



Le 4ème Adjoint au Maire
Sylvain MARCUZZO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Affiché et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.